

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 1^{er} avril 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux mesures techniques applicables à l'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b, c, d, VII d, e, h et IV c, hors Méditerranée, pour la campagne de pêche 2015-2016

NOR : DEVM1507907A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés.

Objet : approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux mesures techniques applicables à l'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b, c, d, VII d, e, h et IV c, hors Méditerranée, pour la campagne de pêche 2015-2016.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté rend obligatoire une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux mesures techniques applicables à l'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b, c, d, VII d, e, h et IV c, hors Méditerranée, pour la campagne de pêche 2015-2016.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement d'exécution (CE) n° 2015/111 de la Commission du 26 janvier 2015 établissant des mesures visant à atténuer une menace grave pour la conservation du stock de bar (*Dicentrarchus labrax*) dans la mer Celtique, la Manche, la mer d'Irlande et la mer du Nord méridionale ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2013 portant approbation du règlement intérieur du CNPMMEM ;

Vu la demande du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délibération n° B18/2015 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 24 mars 2015 relative aux mesures techniques applicables à l'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b, c, d, VII d, e, h et IV c, hors Méditerranée, pour la campagne de pêche 2015-2016 est approuvée. Elle peut être consultée sur le site du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (http://www.comite-peches.fr/wp-content/uploads/B18-2015_Bar-Technique-2015_20161.pdf).

Art. 2. – La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les directeurs interrégionaux de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} avril 2015.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*
C. BIGOT



DELIBERATION du Bureau N° B18/2015

**Relative aux mesures techniques applicables à l'exercice de la pêche du bar
(*Dicentrarchus labrax*)
dans les divisions CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c,
hors Méditerranée pour la campagne de pêche 2015-2016**

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

Vu le règlement d'exécution (CE) n° 2015/111 de la Commission du 26 janvier 2015 établissant des mesures visant à atténuer une menace grave pour la conservation du stock de bar (*Dicentrarchus labrax*) dans la mer Celtique, la Manche, la mer d'Irlande et la mer du Nord méridionale,

Vu le règlement (UE) n°227/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 modifiant le règlement (CE) n°850/98 du Conseil visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 404/2011 du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 911-1 et suivants, L. 912-2, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et R. 912-1 à R. 912-17,

Vu l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 9 avril 2013 portant approbation du règlement intérieur du CNP MEM,

Vu la délibération n°B17/2015 du CNP MEM relative au régime d'exercice de la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM VIII a, b, c, d ; VII d, e, h et IV c, hors Méditerranée,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet du CNPMM du 20 février au 17 mars 2015,

Considérant la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable du stock de bar,

Sur proposition de la Commission « Bar » du CNPMM, en sa réunion du 2 février 2015.

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

I – REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE AU CHALUT PELAGIQUE

Article 1 – Organisation de la campagne

1.1. Périodes de gestion

Période A : du 01/04/2015 au 30/04/2015

Période B : du 01/05/2015 au 20/12/2015

Période C : du 21/12/2015 au 04/01/2016

Période D : du 05/01/2016 au 31/03/2016

1.2. Interdiction de pêche du bar au chalut pélagique

En période A, il est interdit de pratiquer la pêche du bar (*Dicentrarchus labrax*) dans les divisions CIEM IV b, c, VII a, d-k au moyen de chaluts pélagiques (désignés par les codes OTM-chaluts pélagiques à panneaux et PTM-chaluts-bœufs pélagiques), avec un maillage de la poche de 70 mm ou plus.

Pour les navires utilisant ces engins, il est également interdit de détenir à bord, de transférer, de transborder et de débarquer des bars capturés au cours de la période d'application du présent règlement dans la même zone.

1.3. Autorisation de captures

Les titulaires de la « Licence Bar » pêchant au chalut pélagique sont autorisés à capturer :

- en période B et D, 9 tonnes par navire et quinzaine calendaire, soit 18 tonnes pour la paire,
- en période C, 7 tonnes par navire et quinzaine calendaire, soit 14 tonnes pour la paire.

En cas de double activité de chalutage pélagique et d'un art trainant défini au chapitre II, les plafonds de captures respectifs à ces activités ne sont pas cumulatifs. Dans ce cas, le plafond de l'article 4.1 s'applique aux captures maximales autorisées par quinzaine calendaire, nonobstant le respect pour le chalutage pélagique de ceux fixés en période B, C et D par le présent article. Le principe de la quinzaine calendaire est de nouveau applicable lors de tout changement de période de gestion.

Une marge d'erreur de 8% est tolérée par rapport au plafond de captures autorisées par navire et par quinzaine calendaire.

1.4. Autorisation de débarquements

Les titulaires de la « Licence Bar » pêchant au chalut de pélagique sont autorisés à débarquer :

- en période B et D : 5 tonnes par navire et semaine calendaire,
- en période C : 3,5 tonnes par navire et semaine calendaire.

Une marge d'erreur de 8% est tolérée par rapport au plafond de captures autorisées à débarquer par navire et par semaine calendaire.

Les navires armateurs pratiquant le chalutage pélagique en bœufs doivent rentrer en paire dans le même port.

Les débarquements de bar de plus de deux tonnes ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes listés ci-dessous :

- Boulogne s/Mer, Fécamp, Dieppe, Port-en-Bessin, Cherbourg, Roscoff, Brest, Douarnenez, Concarneau, Le Guilvinec, Lorient, La Turballe, St Gilles-Croix-de-Vie, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, La Côtinière, Arcachon, St Jean-de-Luz.

1.5. Arrêt volontaire d'activité

Les titulaires d'une « licence Bar » doivent respecter un arrêt volontaire de la pêche du bar pendant une semaine calendaire, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, en zone CIEM VIII a, b, c et d. La semaine retenue devra être notifiée aux affaires maritimes au moins 4 jours avant le début de l'arrêt d'activité.

1.6. Avarie d'un navire en paire durant la campagne

En cas d'avarie grave et afin d'assurer la continuité de l'activité de la paire, il est autorisé à titre provisoire le remplacement d'un navire détenteur de la « Licence Bar » pour le chalut pélagique par un autre navire non éligible, pour une période d'un mois renouvelable une fois. Cette attribution temporaire de licence n'est pas constitutive d'antériorité pour le couple armateur navire.

Le titulaire de la licence arrêté pour cause d'avarie grave adresse au CNPMM un courrier contenant le rapport d'expertise et stipulant les informations relatives au navire et à l'armateur le remplaçant (nom du navire, numéro d'immatriculation, nom de l'armateur).

Ce remplacement sera effectif au jour où le CNPMM aura adressé aux armateurs concernés et à la DPMA le courrier attestant du remplacement.

Article 2 – Contingent

Le nombre maximal de « Licences Bar » pour l'engin de pêche « chalut pélagique » est de 62.

Article 3 – Mesures techniques

Les chaluts pélagiques ciblant le bar doivent obligatoirement être munis d'un maillage d'au moins 100 mm.

La capture de bars par les détenteurs de la « Licence Bar » pour le chalut pélagique, munis d'un maillage compris entre 80 et 99 mm, est autorisée à la hauteur maximale de 25% du volume de toutes les captures détenues à bord dans les conditions prévues à l'article 2.1.

.

II – REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE AU CHALUT DE FOND, A LA SENNE DANOISE & A LA SENNE ECOSSAISE

Article 4 – Organisation de la campagne

4.1. Autorisation de captures

Les titulaires de la « Licence Bar » pêchant au chalut de fond, à la senne danoise ou à la senne écossaise sont autorisés à capturer :

- pour la période A : 5 tonnes par navire et quinzaine calendaire,
- pour toutes les autres périodes : 9 tonnes par navire et quinzaine calendaire.

En cas de double activité chalutage de fond et chalutage pélagique, la règle du non cumul des plafonds de l'article 4.2 s'applique.

4.2. Autorisation de débarquement

Les titulaires de la « Licence Bar » pêchant au chalut de fond, à la senne danoise ou à la senne écossaise sont autorisés à débarquer :

- pour la période A : 2,5 tonnes par navire et semaine calendaire,
- pour toutes les autres périodes : 5 tonnes par navire et semaine calendaire.

Les débarquements de bar de plus de deux tonnes ne peuvent être effectués que dans les ports maritimes listés ci-dessous :

- Boulogne s/Mer, Fécamp, Dieppe, Port-en-Bessin, Cherbourg, Roscoff, Brest, Douarnenez, Concarneau, Le Guilvinec, Lorient, La Turballe, St Gilles-Croix-de-Vie, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, La Côtinière, Arcachon, St Jean-de-Luz.

4.3. Chalutage 4 panneaux

Nonobstant les règles applicables à l'organisation de la campagne en cas d'utilisation de chaluts pélagiques, lors de l'utilisation d'un chalut 4 panneaux évoluant au contact du fond, les titulaires de la « Licence Bar » sont soumis aux dispositions du présent article. Dans ce cas, l'utilisation de ce chalut doit être déclarée avec le code engin FAO OTB.

Article 5 – Contingent

Le nombre maximal de « Licences Bar » pour les engins de pêche chalut de fond, senne danoise et senne écossaise est de 147.

III - REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE DES METIERS DE L'HAMECON

Article 6 – Contingent

Le nombre maximal de « Licences Bar » pour la pêche à l'hameçon est de 404.

Article 7 – Mesures techniques

Le nombre total maximum d'hameçons à l'eau est fixé à 3 000 par navire.

IV - REGLES DE GESTION DE LA PECHERIE DES FILEYEURS

Article 8 – Contingent

Le nombre maximal de « licences Bar » pour la pêche à au filet est de 337.

Article 9 – Mesures techniques

Les fileyeurs ciblant le bar doivent obligatoirement être munis d'un maillage d'au moins 100 mm.

La capture de bars par les détenteurs de la « Licence Bar » pour la pêche au filet, munis d'un maillage compris entre 90 et 100 mm, est autorisée à la hauteur maximale de 25% du volume de toutes les captures détenues à bord dans les conditions prévues à l'article 2.4.

Article 10 – Autorisation de captures

Les titulaires de la « Licence Bar » pêchant au filet sont autorisés à capturer :

- pour la période A : 3 tonnes par navire et quinzaine calendaire,
- 5 tonnes par navire et quinzaine calendaire.

Article 11 - Autorisation de débarquement

Les titulaires de la « Licence Bar » pêchant au filet sont autorisés à débarquer :

- pour la période du A : 1,5 tonnes par navire et semaine calendaire,
- 3 tonnes par navire et semaine calendaire.

Paris, le 24 mars 2015,

Le Président
Gérard ROMITI

